

**« Les Écumeurs »**

**\***

**ASSOCIATION  
A BUT NON LUCRATIF**

**\***

**STATUTS**

## ***Article 1 : DÉNOMINATION***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : Les Écumeurs

## ***Article 2 : OBJET***

Cette association a pour objet le promotion et la valorisation du patrimoine maritime français au travers de l'organisation d'évènements, de rassemblements et de diffusion d'informations sur des supports aussi bien papiers que numériques.

Son but est également de fédérer les plaisanciers amateurs de voile autour de bateaux typiques des années 70 en leur proposant des navigations en groupe à la découverte de la côte française.

L'association pourra également mettre en relation les propriétaires et non propriétaires de bateau (adhérents ou non) afin de pouvoir compléter des équipages en vue de sorties en mer.

## ***Article 3 : SIÈGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à : 57 avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ

Il pourra être transféré dans le même département de Nouvelle Aquitaine par simple décision du Bureau.

La ratification par une assemblée générale sera nécessaire en cas de transfert dans un autre département.

## ***Article 4 : DURÉE***

La durée de l'association est illimitée.

## ***Article 5 : MOYENS D'ACTION***

Pour réaliser son objet, l'association se propose de :

- promouvoir et de valoriser le patrimoine maritime français au travers d'évènements, de rassemblements,
- diffuser des informations sur des supports aussi bien papiers que numériques,
- fédérer les plaisanciers amateurs de voile autour des bateaux des années 70 en leur proposant des navigations en groupe à la découverte des côtes française,
- commercialiser tous produits en regard de l'objet principal,
- aider les adhérents à acquérir le matériel nécessaire à leurs embarcations au travers d'achats groupés.



## **Article 6 : COMPOSITION**

L'Association se compose :

### 1°) De membres fondateurs.

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'Association.

La liste des fondateurs originaires est annexée aux présents statuts.

Les membres fondateurs, notamment en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent dans les conditions de majorité suivantes : majorité des trois quart.

### 2°) De membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Bureau aux personnes n'ayant pas adhéré à l'Association mais qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés de l'obligation de s'acquitter du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

### 3°) De membres honoraires.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Bureau aux anciens dirigeants de l'Association.

Ils sont dispensés de l'obligation de s'acquitter du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

### 4°) De membres bienfaiteurs.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à 50 fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'Association.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Le titre de membres bienfaiteur est décerné par le Bureau.

### 5°) De membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'Association.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Pour être membre actif, il faut :

- être agréé par le Bureau, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Tous les membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'Association.

### **Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès (personne physique) ;
- par dissolution, liquidation ou fusion (s'il s'agit d'une personne morale) ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

*Il est ici stipulé que la radiation pour non paiement de la cotisation ne saurait se concevoir comme une sanction à l'égard du membre défaillant mais comme la conséquence d'un fait objectif, à l'initiative du membre retrayant.*

- en cas d'exclusion prononcée par le Bureau pour faute ou motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

*Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le Comité de Direction, réuni à cet effet dans un délai de un mois*

### **Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par L'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;

- des apports en milieu associatif.

### ***Article 9 : COMPTABILITÉ .***

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

### ***Article 10 : BUREAU***

L'association est administrée par un Bureau de 3 membres, choisis pour quatre ans parmi les membres du seul collège des fondateurs réunis à l'occasion d'une assemblée générale.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

### ***Article 11 : RÉUNIONS DU BUREAU***

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Administrateur.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Bureau se réunit sur la demande de la moitié de ses membres.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et la Trésorière.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

### ***Article 12 : COMPOSITION DU BUREAU***

Le Bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### ***Article 13 : LE PRÉSIDENT***

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le président convoque les assemblées générales et le Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par la Trésorière.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### ***Article 14 : LE SECRÉTAIRE***

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### ***Article 15 : LE TRÉSORIER***

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir par un Homme de l'Art une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

### ***Article 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES***

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, mais seuls les membres fondateurs détiennent le droit de vote. Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Le vote par procuration est autorisé, mais nul, en dehors des membres fondateurs, ne peut détenir plus de 2 mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président sans limitation. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Le vote par correspondance est interdit. Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

### ***Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE***

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire. La convocation à l'assemblée générale peut aussi faire l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association.



Une assemblée générale ordinaire peut également délibérer nonobstant le respect du délai de convocation de quinzaine dès lors que tous les membres sont présents ou représentés.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le 1/5<sup>ème</sup> des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée ou à bulletin secret dès lors qu'un seul membre l'exige.

### ***Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE***

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une Union d'Associations, proposée par le Comité de Direction.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président, par les membres fondateurs, ou à la requête de plus des  $\frac{3}{4}$  des membres de l'Association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification ou des modifications proposées.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Bureau.

Elle doit être composée de plus du tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés.

### ***Article 19 : DISSOLUTION***

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### ***Article 20 : PROCÈS-VERBAUX***

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

### ***Article 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR***

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### ***Article 22 : FONDS DE RÉSERVE ASSOCIATIF***

Afin, d'une part de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, et d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abonnement de ce fonds de réserve sont fixés par le Bureau.

### ***Article 23 : APPORT EN MILIEU ASSOCIATIF***

L'Association pourra recevoir tout apport en milieu associatif, en conformité de la Loi. La décision d'acceptation de l'apport appartient à l'Assemblée Générale réunie Ordinairement

### ***Article 24 : FORMALITÉS***

Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive Du 6 juin 2003.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Président

Trésorier